

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/27/2014203130/justel>

Dossier numéro : 2014-03-27/57

Titre

27 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 21-05-2014 page : 40450

Entrée en vigueur : 31-05-2014

Table des matières

Art. 1-29

Texte

Article [1er](#). L'article 482 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 482. La Commission est composée :

1° d'une chambre régionale comprenant trois sections : une section relative aux monuments et aux ensembles architecturaux; une section relative aux sites et une section relative aux fouilles;

2° de cinq chambres provinciales, soit une par province wallonne, à savoir : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. "

[Art. 2](#). L'article 483 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 483. § 1er. La Commission est composée de nonante-trois membres, nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable sur la base de leur expérience acquise dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées en matière de patrimoine.

Le Gouvernement décide de l'affectation des membres au sein de chacune des sections et chambres mentionnées à l'article 482.

§ 2. Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée à la chambre régionale, les membres qui la composent seront domiciliés au nombre de minimum quatre dans la province du Brabant wallon, huit dans la province de Hainaut, huit dans la province de Liège, quatre dans la province du Luxembourg et six dans la province de Namur.

Les membres qui composent les chambres provinciales sont domiciliés au sein de la province concernée par la chambre au sein de laquelle ils siègent, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 3. Ne peuvent toutefois pas être nommés membres de la Commission les agents de l'Administration et de l'Institut, visés à l'article 187.

Ne peut également pas être nommée membre de la Commission toute personne condamnée ou membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, en raison de son hostilité manifeste vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

L'interdiction visée à l'alinéa 2 cesse dix années après la décision de justice considérée, s'il peut être établi que la

personne, l'organisme ou l'association en question a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 2. Elle cesse un an après la décision de justice considérée, si la personne a démissionné de l'organisme ou de l'association condamné immédiatement après la condamnation et en raison de cette condamnation. "

[Art. 3.](#) L'article 484 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 484. Le Gouvernement désigne parmi les membres de la chambre régionale de la Commission pour un mandat de cinq ans renouvelable :

- 1° le président de la Commission;
- 2° trois vice-présidents, chacun pour une des sections, et leur suppléant;
- 3° cinq présidents, chacun pour une des chambres provinciales, et leur suppléant. "

[Art. 4.](#) L'article 486 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 486. La chambre régionale est composée de quarante-neuf membres, dont le président, les trois vice-présidents compétents pour chacune des sections et les cinq présidents compétents pour chacune des chambres provinciales.

Elle est présidée par le président de la Commission. "

[Art. 5.](#) L'article 487 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est abrogé.

[Art. 6.](#) L'article 488 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 488. Les sections de la chambre régionale sont composées comme suit :

- 1° pour la section relative aux monuments et aux ensembles architecturaux : vingt-deux membres, dont le vice-président compétent pour la section, un membre spécialisé en stabilité, un membre spécialisé en organologie et un membre spécialisé en mobilier et décors peints;
- 2° pour la section relative aux sites: treize membres, dont le vice-président compétent pour la section, un membre spécialisé en parcs et jardins et un membre spécialisé en géologie;
- 3° pour la section relative aux fouilles : huit membres dont le vice-président compétent pour la section. "

[Art. 7.](#) L'article 489 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est abrogé.

[Art. 8.](#) L'article 490 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 490. Les travaux de chacune des trois sections sont dirigés par son vice-président, sauf en cas d'empêchement. Dans ce cas, les travaux de chacune des trois sections sont dirigés par le suppléant du vice-président empêché. "

[Art. 9.](#) L'article 491 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est abrogé.

[Art. 10.](#) L'article 492 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 492. § 1er. Les chambres provinciales sont composées comme suit :

- 1° les cinq présidents désignés conformément à l'article 484 pour présider chacun aux travaux d'une chambre provinciale et
- 2° quarante-quatre membres répartis comme suit : treize membres pour les chambres provinciales du Hainaut et de Liège, huit membres pour la chambre de Namur, cinq membres pour la chambre du Luxembourg et pour la chambre du Brabant wallon.

§ 2. Les travaux de chacune des cinq chambres provinciales sont dirigés par son président, sauf en cas d'empêchement. Dans ce cas, les travaux de chacune des cinq chambres sont dirigés par le suppléant du président empêché. "

[Art. 11.](#) L'article 493 du Code inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 et modifié par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 493. § 1er. Le bureau est composé de douze membres, à savoir : le président de la Commission, les trois vice-présidents compétents pour chacune des sections et leurs suppléants et les cinq présidents compétents pour chacune des chambres provinciales.

Toutefois en cas d'empêchement d'un des cinq présidents compétents pour chacune des chambres provinciales, le membre empêché est remplacé par son suppléant.

§ 2. Le bureau est présidé par le président de la Commission. "

[Art. 12.](#) Dans le Livre V, Titre III, Chapitre II, section 2, il est inséré une sous-section 4 comportant l'article 493/1 rédigé comme suit :